

18 DEC. 2006

du 35

**CESSION DE PARTS SOCIALES**



**Les soussignés :**

**- Monsieur Jean-Pierre BIBARD,**  
demeurant Route de la Tessoualle – 79700 LA CHAPELLE LARGEAU,  
Né le 24 juin 1939 à LA CHAPELLE LARGEAU (79)  
Célibataire

**- Madame Marie-Thérèse HERAULT, épouse ROUSSELOT,**  
demeurant 15 Cité de la Vieille Fontaine – 85590 TREIZE VENTS,  
Né le 12 janvier 1942 à SAINT JOUIN SOUS CHATILLON (79)  
Mariée à Monsieur Joseph ROUSSELOT sous le régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SAINT JOUIN EN CHATILLON, le 3 août 1963.  
Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

**ci-après dénommés ensemble, "les cédants",  
d'une part,**

**- Madame Patricia POIRIER, épouse BIBARD,**  
demeurant 35 Cité de la Vieille Fontaine – 85590 TREIZE VENTS,  
Née le 9 mars 1962 à CHOLET (49)  
Mariée à Monsieur Pierre BIBARD, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître TORO, notaire associé à MORTAGNE SUR SEVRE, le 24 avril 1981, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de TREIZE VENTS (85), le 9 mai 1981.  
Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

**ci-après dénommée "le cessionnaire",  
d'autre part,**

**Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :**

J P B     MTR  
    └─┬─┘  
        R  
          PB

### **Caractéristiques de la société**

Aux termes de statuts en date du 20 mai 1986 enregistrés à CHOLET Sud Est le 29 mai 1986 bordereau 1941, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée SCMC au capital de 50 000 F., divisé en 500 parts sociales 100 F. dont le siège est à CHOLET (49) – Rue de Hollande et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 338 361 264.

Par suite d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 30 juin 2001, le capital social a été augmenté et converti en euros pour être porté à 15 000 €, divisé en 500 parts de 30 € chacune entièrement libérées.

Elle a pour objet la fabrication, la transformation, la pose, le négoce de tous éléments de charpente, de menuiserie du bâtiment et divers en toutes matières, mobiliers et abris de jardins, meubles de cuisine, meubles d'intérieur et de tous mobiliers.

### **Origine de propriété**

Par suite des attributions faites lors de la constitution et de la cession en date du 28 juin 1995, les 500 parts représentatives du capital social se trouvent réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Pierre BIBARD  
à concurrence de quatre cent quatre vingt dix parts sociales  
numérotées de 1 à 370 et de 376 à 495, ci 490 parts
- à Monsieur Jean-Pierre BIBARD  
à concurrence de cinq parts sociales  
numérotées de 371 à 375, ci 5 parts
- à Madame Marie-Thérèse ROUSSELOT  
à concurrence de cinq parts sociales  
numérotées de 496 à 500, ci 5 parts

**Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :**

### **CESSION DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, Monsieur Jean-Pierre BIBARD, cédant de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Patricia BIBARD, cessionnaire, qui accepte, cinq (5) parts sociales de cent vingt euros (120 €), soit la totalité des parts lui appartenant dans la Société.

Madame Marie-Thérèse ROUSSELOT, cédant de deuxième part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Patricia BIBARD, cessionnaire, qui accepte, cinq (5) parts sociales de cent vingt euros (120 €), soit la totalité des parts lui appartenant dans la Société.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

2 8 3  
-2-  
R HTR PB

## **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent vingt euros (120 €) par part sociale, ladite cession étant payée par le cessionnaire aux cédants, qui la reconnaissent et lui en donnent quittance, sous réserve de l'encaissement dudit chèque.

## **DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

1 Le cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses profession et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les cédants déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé et la cession autorisée par décision collective extraordinaire en date du 8 décembre 2006.

## **APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL**

Monsieur Joseph ROUSSELOT, conjoint de Madame Marie-Thérèse ROUSSELOT, cédante, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

J P B

MT R

JR

B

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, chaque cession de parts donne lieu à l'application du droit de 5 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société, soit :

$$600 \text{ €} - (23\ 000 \times 5/500) = 370 \text{ €}$$

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève au droit minimum de 25 €.

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

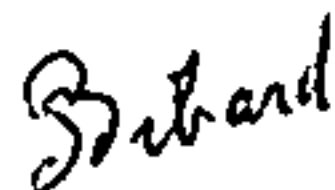
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y oblige.

Fait à CHOLET

Le 8 décembre 2006

En sept originaux

M. Jean-Pierre BIBARD



Mme Marie-Thérèse ROUSSELOT



Mme Patricia BIBARD



M. Joseph ROUSSELOT



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES LES HERBIERS 85

Le 14/12/2006 Bordereau n°2006/622 Case n°2

Ext 1260

l'enregistrement : 50 €

Pénalités :

Total liquidé : cinquante euros

Montant reçu : cinquante euros

L'Agent



**Christlane BRIAU**  
Agent Principal des Impôts